Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile

ARRETE

N° 2008 - PREF/CAB 64 du 04 mars 2008

relatif aux plans et consignes de sécurité incendie à afficher dans les immeubles d'habitation collectifs et à diverses mesures de sécurité incendie.

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-2, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 129-1 et suivants et R. 111-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie et notamment ses articles 100 à 104 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°80.2017 du 14 avril 1980 modifié, portant règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne et notamment son article 32 relatif à l'obligation générale d'entretien des bâtiments d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1970 relatif aux plans et consignes de sécurité à afficher dans les immeubles d'habitation collectifs, à usage artisanal, commercial ou industriel et à diverses mesures de sécurité complémentaires ;

Considérant que la sécurité du public implique de mettre en œuvre dans les meilleurs délais les moyens de secours contre l'incendie ou de tout autre sinistre ;

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler de façon permanente et efficiente aux occupants des immeubles d'habitation les consignes qu'il y a lieu d'observer en cas d'incendie.

Que ces consignes pour être efficaces doivent être claires, simples, attractives et doivent tenir compte des comportements inadaptés (fuite, défenestration) de nombreuses victimes et de l'évolution technologique ;

Considérant qu'il importe de favoriser en permanence la circulation sûre et rapide des utilisateurs des dégagements communs vers l'extérieur de l'immeuble afin de faciliter le cas échéant une évacuation décidée par les services de sécurité (fuite de gaz...) ;

Considérant qu'il importe de préserver le niveau de sécurité d'un bâtiment quel que soit la date de sa construction et qu'il importe également que les services compétents soient à même de contrôler le cas échéant la réalité de cette maintenance ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er :

§ 1. Il est prescrit aux propriétaires des immeubles d'habitation collectifs (ou aux personnes responsables désignées par leurs soins) d'apposer dans les halls d'entrée, à proximité immédiate de l'accès principal, des **plans d'intervention** sous forme de **pancartes inaltérables** destinés à faciliter l'intervention des services de secours.

§ 2. Ces plans, sans aucun élément à caractère publicitaire, doivent mentionner :

- le nom et l'adresse du concepteur, la taille des caractères utilisés ne devant pas être supérieure à celle des caractères les plus petits du plan ;
- la date de fabrication ou de mise à jour (mois, année) des plans ;
- un repère mettant en évidence l'emplacement où se trouve le lecteur, avec l'inscription **« VOUS ETES ICI »**.

§ 3. Ils doivent représenter les niveaux des **sous-sols** et **rez-de-chaussée** (cloisons fixes, portes, fenêtres et autres ouvertures) en veillant tout particulièrement à repérer et à identifier clairement :

a) les différents **accès ou issues de l'immeuble** ainsi que les **cheminements**, voies ou cours intérieures qui y conduisent ;

b) les divers **locaux et gaines techniques**, les **locaux à risques particuliers d'incendie** (Caves, celliers, locaux « vide-ordures », locaux « poubelles », local « machinerie d'ascenseur », local « compteur d'eau », local « chaufferie », parc de stationnement couverts, gaines « ascenseur », « gaz », « électricité », ...), leurs accès et les cheminements qui y conduisent ;

c) l'emplacement précis des **matériels et commandes de sécurité incendie** (commandes de désenfumage mécanique ou naturel, tableau de sécurité).

Afin de ne pas surcharger les plans, en aucun cas ne devront figurer sur ces derniers les déclencheurs manuels et les diffuseurs sonores de l'alarme incendie (lorsqu'ils existent) ;

d) les organes principaux de **coupure d'eau du bâtiment** ;

e) les dispositifs principaux de **coupure d'énergie du bâtiment** et le cas échéant, représenter le tracé des canalisations d'énergie étrangères traversant le bâtiment sans le desservir.

Parmi ces organes on peut citer : Les vannes « **gaz** » (gaz de ville, propane), **vannes « Police »** (coupure du liquide combustible), coupures **électriques** ;

f) les **moyens d'extinction fixes** (raccords des colonnes sèches, réserves de sable des parcs de stationnement, ...).

Afin de ne pas surcharger le schéma, en aucun cas ne devront figurer sur ce dernier les moyens d'extinction mobiles (extincteurs...).

§ 4. L'exécution graphique des plans devra respecter les dispositions du paragraphe 4.3 de la norme NF S 60-303 (septembre 1987) relative aux plans et consignes affichés.

§ 5. Ces plans devront être **facilement détachables de leur support**, compte tenu des risques de malveillance.

Article 2 :

§ 1. Des consignes générales à observer par les occupants en cas d'incendie, dont le **contenu est défini en ANNEXE** du présent arrêté, doivent être affichées dans les halls d'entrée à côté des portes d'accès aux ascenseurs et aux escaliers. Elles sont **associées à une bande dessinée illustrative**.

Leur rédaction en français peut être complétée par une **traduction** dans les langues parlées par les occupants habituels.

§ 2. Dans toutes les cabines d'ascenseurs, **une consigne spécifique** bien visible réalisée comme ci-dessus (avec dessin illustratif) viendra compléter les consignes générales précitées. Elle rappellera l'interdiction absolue d'utiliser un ascenseur en cas d'incendie.

§ 3. Enfin, **des consignes particulières** à respecter en cas d'incendie, adaptées à chaque type d'immeuble, doivent être également affichées dans les parcs de stationnement couverts, s'il en existe, à proximité des accès aux escaliers et aux ascenseurs.

Article 3 :

Les **circulations communes** des immeubles **et les issues** auxquelles elles conduisent, doivent être tenues libres en permanence de façon à ne pas gêner le déplacement des personnes dans le cas ou une évacuation de l'immeuble serait nécessaire. La décondamnation de ces issues devra toujours pouvoir se faire sans clé de l'intérieur par une manœuvre simple, afin de ne jamais empêcher une telle évacuation.

Article 4 :

Les propriétaires sont tenus de s'assurer que les **travaux** réalisés sur les immeubles ne sont pas de nature à diminuer le niveau de sécurité antérieur compte-tenu des dispositions de la réglementation et des règles de l'art applicables à l'immeuble.

Pour cela, ils peuvent notamment consulter le Service Départemental d'Incendie et de Secours sans que cela ne les dégagent des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Article 5 :

§ 1. Dans tous les immeubles, quelque soit la date de leur construction, **les installations et aménagements mis en place pour permettre la protection des habitants** (désenfumage, portes coupe-feu ou pare-flammes, ...) doivent être **entretenus et vérifiés** de telle manière que le maintien de leurs caractéristiques et leur parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à destruction desdits immeubles.

§ 2. Les **plans et consignes** visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devront être entretenus et le cas échéant mis à jour, de façon à rester parfaitement compréhensibles.

§ 3. Les propriétaires sont tenus d'assurer l'exécution de ces obligations d'entretien et de vérification. Ils doivent pouvoir en justifier, notamment par la **tenue d'un registre**.

Ils sont tenus de présenter toutes les justifications utiles concernant l'entretien et la vérification des installations sur demande des agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 6 :

Pour des situations particulières, des **dérogations** aux dispositions du présent arrêté pourront être arrêtées par le maire de la commune concernée après avis du Service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 7 :

Les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1970 relatives aux immeubles d'habitation collectifs sont abrogées.

Article 8 :

Monsieur le Sous-préfet, Directeur du cabinet du Préfet, Messieurs les Sous-préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Procureur de la République.

Gérard MOISSELIN

ANNEXE (N° 2008 - PREF/CAB 64 DU 04 MARS 2008).

CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

1er CAS : EN CAS D'INCENDIE CHEZ VOUS :

Si vous ne pouvez maîtriser le feu :

► **QUITTEZ L'IMMEUBLE EN FERMANT BIEN LES PORTES** d'entrée de votre logement (mais jamais à clé) et de la pièce en feu et **prévenez les pompiers** (Tél. : **18** ou **112**) et les voisins.

NE PRENEZ JAMAIS L'ASCENSEUR (PANNE POSSIBLE).

IMPORTANT !
LA NUIT, UN DETECTEUR DE FUMEES NORMALISE (DAAF - NF)
PEUT VOUS SAUVER LA VIE EN VOUS REVEILLANT.

2e CAS : EN CAS D'INCENDIE HORS DE CHEZ VOUS :

N'OUBLIEZ JAMAIS QUE VOTRE LOGEMENT
EST CONSTRUIT POUR VOUS PROTEGER D'UN INCENDIE EXTERIEUR.

Toutefois, pour participer a votre sécurité :

► **RESTEZ CHEZ VOUS** et appelez les pompiers (Tél. : **18** ou **112**) ;

► **CALFEUTREZ LA PORTE D'ENTREE** de votre logement à l'aide de linges mouillés et **déverrouillez cette porte** pour que les pompiers puissent entrer.

Si possible, **calfeutrer aussi les bouches d'aération** si elles laissent passer les fumées dans la cuisine et les salles d'eau **ou fermez les portes** de ces locaux.

S'il y a beaucoup de fumées chez vous, en attendant les pompiers auxquels vous signalerez votre présence :

► **RESPIREZ DE L'AIR FRAIS A UNE FENETRE** non exposée aux fumées,

OU

► **RESPIREZ PRES DU SOL A TRAVERS UN LINGE HUMIDE** qui filtrera les fumées.

surtout,

NE FUYEZ PAS PAR L'ESCALIER ENFUME !

NE VOUS JETEZ PAS PAR UNE FENETRE !

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Evry, le 19 MARS 2008

LE PREFET DE L'ESSONNE

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Essonne
(en communication à Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement)

OBJET : Arrêté n° 2008 - PREF/CAB 64 du 04 mars 2008 relatif aux plans et consignes de sécurité incendie à afficher dans les immeubles d'habitation collectifs et à diverses mesures de sécurité incendie.

REFER : Arrêté préfectoral du 20 mars 1970 relatif aux plans et consignes de sécurité à afficher dans les immeubles d'habitation collectifs, à usage artisanal, commercial ou industriel et à diverses mesures de sécurité complémentaires.

P. J. : Arrêté préfectoral n° 2008-PREF/CAB 64 du 04 mars 2008 relatif aux plans et consignes de sécurité incendie à afficher dans les immeubles d'habitation collectifs et à diverses mesures de sécurité incendie.

Ces dernières années, des incendies ont mis en évidence la méconnaissance des règles de sécurité incendie par les occupants des immeubles d'habitation collectifs.

C'est dans ce cadre et sur proposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours que j'ai jugé opportun d'actualiser les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1970 cité en référence, afin de renforcer les actions d'informations déjà engagées en matière de sécurité incendie.

A l'occasion de cette actualisation, les obligations des gestionnaires d'immeubles en matière de maintenance et d'entretien des installations de sécurité incendie leur sont rappelées.

Afin de diffuser le plus largement possible les dispositions de l'arrêté cité en objet, un courrier sera adressé prochainement aux gestionnaires d'immeubles qui ont pu être répertoriés (syndics, bailleurs sociaux...). Je vous invite d'ores et déjà à assurer cette diffusion au niveau de votre commune auprès des gestionnaires et bailleurs.

.../...

Le service prévention du SDIS, tél. : 01.60.91.22.99, télécopie : 01.60.91.23.99, mel : prevention@sdis91.fr est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Gérard MOISSELIN

Copie à :

M. le Procureur de la République
M. le Président de l'Union des Maires
M. le Directeur Départemental de l'Equipement
M. le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie